

## Stationnement

# Arrêté DL/XS/PM-04-2017-45

### Stationnement des camping-cars sur le territoire communal.

Nous, David Lappartient, Maire de Sarzeau,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.443-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité publique et d'esthétique des lieux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Cet arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 05-2016-54 en date du 31 mai 2016 réglementant le stationnement des camping-cars.

#### ARTICLE 2

Le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping n'est autorisé que sur les emplacements désignés ci-dessous dans le respect du nombre de places prévues à cet effet :

- Penvins (camping municipal)
- St Jacques (rue Erin au niveau du camping)
- Le Roaliguen (rue du pont Neu, terrain jouxtant le camping GCU)
- Brillac (Parking derrière la mairie)

Sur les emplacements désignés ci-dessus, le stationnement est limité à 48 heures.

Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services mises à leur disposition.

#### ARTICLE 3

Sur l'ensemble du territoire communal autre que les emplacements désignés ci-dessus, le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping est interdit.

On entend par stationnement des camping-cars et véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping le fait d'être dans une de ces situations :

- Stabiliser le véhicule,
- Déployer l'auvent,
- Installer table et chaises,
- Héberger la nuit,
- Installer une antenne parabolique,
- Installer le marchepied.

#### ARTICLE 4

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.

- ARTICLE 5 | Sur les zones autorisées, le stationnement sera payant, sauf à Brillac où le stationnement sera gratuit jusqu'au 31 décembre 2017. Le tarif sera fixé par décision du conseil municipal et perçu par le service des droits de place.
- ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau et le Directeur des Services Techniques de la Ville de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le 10 avril 2017

**Le Maire,**



**David LAPPARTIENT**